

**LETTRE D'INFORMATION DES ACTUALITES INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**Terrorisme :
de plus en plus de «solo-djihad»**

Au contraire de la doctrine du loup solitaire, qui a vivement été battue en brèche, on assiste à une recrudescence de «solo-djihad», à savoir des partisans de Daech qui passent à l'acte seuls, sans ordre.

C'est un concept plebiscité par la gendarmerie. Fin avril, Hubert Bonneau, commandant du GIGN, le répétait: «on s'est trompés sur la définition du loup solitaire». La thèse selon laquelle un individu se radicalise et passe à l'acte seul, sans être dirigé depuis l'extérieur, était privilégiée en 2012, au moment de l'affaire Merah. Depuis, le «solo-djihad», ou «terrorisme de franchise», une forme de terrorisme décentralisé, gagne du terrain. Alors que Daech s'affaiblit au Moyen-Orient, les attentats sont perpétrés par des individus qui agissent seuls, avec une organisation minimale pour s'assurer des moyens logistiques, mais qui ont prêté allégeance à Daech. C'est, selon les premiers éléments de l'enquête, le mode opératoire qui semble se dessiner pour l'assassinat des deux policiers dans les Yvelines par le djihadiste Larossi Abballa. Ce jeune homme de 25 ans aurait prêté allégeance à l'État islamique trois semaines avant de passer à l'acte, selon le procureur de Paris François Molins. «N'importe qui peut passer à l'acte, sans ordre préalable. Le terrorisme est alors décentralisé, s'appuie sur des foyers extérieurs tels que le Sahel, l'Irak, la Syrie qui délivrent des modes d'emploi», appuie Eduardo Rihan-Cypel, député PS de Seine-et-Marne et vice-président de la mission d'information sur les moyens de Daech, qui a lui aussi utilisé le terme «solo-djihad» pour qualifier les événements de Magnanville, «un concept plus large que le loup solitaire». «Le solo-djihad se caractérise par une autonomie dans la décision, et dans l'organisation», poursuit-il. Mohammed Merah, Amedy Coulibaly, les frères Kouachi rentraient selon l'élu dans cette catégorie.

Soldats du califat

Mathieu Guidère, spécialiste de l'État islamique, parle de son côté «d'uberisation du terrorisme», pour définir le même concept. «Il existe trois catégories de soldats sous Daech: les combattants qui viennent de Syrie et d'Irak, les étrangers qui viennent faire leur hijra (partir s'installer sur des terres musulmanes pour pratiquer un islam sain, Ndlr) et rejoignent l'État islamique et les soldats du califat qui sont des individus qui prêtent allégeance au groupe terroriste, depuis l'étranger», détaille l'islamologue. Ces derniers forment ce qu'on pourrait appeler «la légion étrangère de l'État islamique». Ils frappent à l'étranger sans forcément avoir fait un passage en Syrie ou en Irak. En septembre 2014, des Algériens ont ainsi été reconnus comme «soldats du califat» et assassiné le Français Hervé Gourdel. Idem pour les attentats de Sousse en Tunisie, ajoute Mathieu Guidère. Larossi Abballa, qui a assassiné le couple de policiers à

Magnanville, a été présenté comme un «soldat» dans la revendication de l'État islamique. Comme pour Omar Mateen, le tireur de la fusillade d'Orlando.

Comment devient-on «soldat du califat»? «C'est un statut, une forme d'adoubement», répond le spécialiste Mathieu Guidère. Pour cela, «deux contacts sont nécessaires: le premier se passe généralement par Internet. L'individu, resté dans son pays d'origine, reçoit son statut, un verset est lu à ce moment-là et Daech lui donne une mission, un type de cible à frapper». Cela peut-être des journalistes, des juifs ou bien des homosexuels. «Mais c'est à l'individu missionné de décider de l'opportunité du lieu, du moment pour frapper». Ensuite, celui-ci doit envoyer la preuve de son action (une photo, une vidéo, une trace manuscrite) pour que Daech revendique l'attentat commis. Mis à jour le 15/06/2016

Liens : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/06/14/01016-20160614ARTFIG00218-terrorisme-de-plus-en-plus-de-solo-djihad.php>

Après Orlando, les sénateurs républicains veulent renforcer l'accès du FBI aux historiques Internet

Après la tuerie d'Orlando, en Floride, les députés américains ont d'ores et déjà voté contre quatre amendements renforçant les contrôles sur les ventes des armes à feu. Mais pour les élus républicains, le problème est ailleurs. Un groupe de sénateurs du parti conservateur a déposé un amendement au projet de loi sur le commerce pour renforcer les pouvoirs du FBI en matière de surveillance du Web.

Bien avant la tuerie d'Orlando qui a fait 49 morts dans une boîte de nuit gay, le Pulse, la police fédérale américaine réclamait une extension des pouvoirs qui leur sont conférés par les national security letters (« lettres de sécurité nationale », NSL). Ces documents, qui peuvent être émis sans mandat d'un juge, permettent au FBI de demander à une entreprise privée de lui fournir des informations en sa possession – et la personne dont les données sont ainsi collectées n'est pas prévenue. Pendant des années, le FBI s'est servi de cet outil pour réclamer aux opérateurs de télécommunication des factures téléphoniques détaillées, puis des informations sur l'activité Web de suspects : les sites visités, les destinataires des e-mails envoyés...

Utilisation exponentielle des NSL

Mais la jurisprudence a tourné en défaveur du FBI. En 2008, le ministère de la justice américain a diffusé un mémorandum expliquant que les NSL ne pouvaient être utilisées que pour réclamer des factures détaillées de téléphonie, et non pour demander des données Internet. Depuis, le directeur du FBI, James Comey, tempête régulièrement contre ces restrictions qu'il attribue à une «*faute de frappe*» dans le texte de loi qui définit les usages de ces NSL. Il a tenté à plusieurs reprises de faire modifier la loi pour que ses services puissent de nouveau utiliser ces lettres pour accéder sans mandat aux historiques de navigation Web et aux métadonnées des e-mails.

Les défenseurs des libertés civiles dénoncent depuis des années l'utilisation des NSL, introduites dans les années 1970, et dont l'usage a cru exponentiellement après le 11-Septembre. L'absence de contrôle judiciaire sur ces demandes a conduit à de très nombreux abus, estiment les associations et les élus progressistes, notamment parce que les personnes visées ne savent pas qu'elles font l'objet d'une surveillance, et sont donc dans l'impossibilité de se défendre.

Nombreuses zones d'ombres dans l'enquête

L'amendement renforçant leurs pouvoirs a été déposé par l'ancien candidat à la présidentielle, le sénateur républicain John McCain, qui estimait « *qu'après le tragique massacre d'Orlando, il est important que les forces de l'ordre aient tous les outils dont elles ont besoin pour mener leurs enquêtes de contre-terrorisme* ». Deux jours après le massacre, le président Barack Obama et le FBI avaient expliqué privilégier la piste d'un « loup solitaire » qui se serait « radicalisé sur Internet ». Une version en grande partie démentie par l'enquête, selon la presse américaine. Omar Mateen, l'auteur de la fusillade abattu par la police lors d'une prise d'otage dans la boîte de nuit, avait été interrogé à deux reprises par le FBI après avoir tenu des propos extrémistes ces dernières années.

Surtout, de nouveaux témoignages rendus publics cette semaine montrent que M. Mateen, qui avait revendiqué l'attaque au nom de l'organisation Etat islamique dans un appel à police-secours durant l'attaque, a pu agir pour des motifs beaucoup plus personnels. Le témoignage de l'ex-compagnon du tueur, diffusé par la télévision américaine mardi, apporte un nouvel éclairage. M. Mateen aurait été lui-même homosexuel, et nourrissait une haine profonde envers la communauté homosexuelle latino-américaine, dont le Pulse est le principal lieu de rendez-vous à Orlando.

Après l'échec du texte à une voix près, les sénateurs républicains ont d'ores et déjà annoncé qu'ils comptaient déposer un deuxième amendement similaire dès que possible. 23.06.2016

Liens : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/06/23/apres-orlando-les-senateurs-republicains-veulent-renforcer-l-acces-du-fbi-aux-historiques-internet_4956454_4408996.html

Les données bouleversent la lutte contre le terrorisme

La menace terroriste a fait très fortement accélérer les échanges de données entre Etats européens au sein d'Europol. Qu'il s'agisse d'enquêter ou de lutter contre la propagande, le recours aux réseaux sociaux est désormais incontournable.

Ils sont une petite vingtaine, regroupés dans la task force « Fraternité », à plancher sans relâche depuis fin 2015 sur l'enquête des attentats du 13 novembre. Sans tambour ni trompettes, ni filatures ou gilets pare-balles. Installés chez Europol à La Haye, ces enquêteurs 3.0, qui travaillent avec les équipes françaises, ont pour principal arme de poing des données. Des montagnes de données.

Explosion des données "terro" échangées entre pays européens

Avec cette enquête hors norme, l'activité « terro » (pour terrorisme) de l'organisation européenne des polices s'est brusquement envolée. Alors que le sujet n'avait suscité que 1,5 millions d'entrées dans les bases de données Europol avant 2015, contre 25 millions pour le crime organisé par exemple, l'enquête « vendredi 13 » en regroupe déjà, à elle-seule, 1,1 million. Qu'il s'agisse de signalements, de numéros de téléphones, d'arrestations, de messages sur les réseaux sociaux, ou de billets d'avion concernant les 9 terroristes qui ont ce jour-là tué 130 personnes et blessé 413 autres, tous ces éléments présentent un faible intérêt en eux-mêmes. Ils prennent tout leur sens en étant compilés, triés, recoupés entre eux, ou même projetés dans des logiciels spécialisés qui en feront des cartes, dessins et autres graphiques barbares. Que seuls leurs auteurs sauront lire bien souvent... Et ce à grand renfort d'intelligence artificielle. « Moi tout seul, je ne suis qu'un être humain, je ne me souviens que des

choses marquantes, comme par exemple une voiture dont la marque est inhabituelle. La machine est beaucoup plus performante, elle va recouper l'immatriculation ou le propriétaire de la carte grise », et établir un lien entre des suspects, ou orienter vers de nouveaux profils» explique un analyste de l'organisation.

Si l'ampleur de l'enquête « vendredi 13 » est exceptionnelle, notamment en raison de la forte mobilisation des polices européennes contre la menace terroriste, elle se nourrit de l'ADN d'Europol, qui s'appuie sur le partage – et le bidouillage d'information. En l'occurrence, il semble que la technique eut été particulièrement efficace : le passé et les contacts des terroristes ont été rapidement identifiés grâce à la contribution de l'organisation.

Intelligence artificielle contre enquête classique

Est-ce à dire que l'intelligence artificielle est un outil incontournable dans la lutte contre le terrorisme ? Comme en témoigne le bâtiment ultra-sécurisé de l'organisation, où le personnel habilité ne peut rentrer que par reconnaissance du flux sanguin de la main – un dispositif plus sûr qu'une bête empreinte de doigt, qui risquerait de se faire couper –, Europol donne dans la high tech. Les « analystes » que l'agence recrute en ce moment à tour de bras, des geeks patentés, élaborent en permanence des nouveaux moteurs de recherche ad hoc, adaptent des outils existants ou plus prosaïquement traduisent et rentrent des données sur des serveurs. Qu'il s'agisse de mini fichiers, ou des disques durs de 5 terabytes (soit la capacité de 80 Iphone 6), la tâche est immense.

Quitte à ce que les data finissent par engloutir leurs propriétaires : c'est sans doute le risque principal, et la critique souvent adressée à l'enquête du XXIème siècle. « Il n'y a pas de recette miracle, et notamment pas de logiciel qui permettent de prédire quoi que ce soit. Parce que l'on a à faire à une matière chaotique. On utilise des tableurs et des outils de visualisation, certes ; mais l'enquête, ça reste de l'humain et de l'intuition » estime un enquêteur « terro » en France, spécialisé sur l'analyse des réseaux sociaux.

Le djihad, les bonbons et la TVA

C'est d'ailleurs ce qu'illustre un documentaire sur les djihadistes danois diffusé début 2016 par la chaîne DR. C'est toujours en travaillant sur des données que les journalistes danois Bo Elkjaer et Mads Nilsson ont établi des liens entre des djihadistes danois et une source de financement potentiel pour l'organisation islamiste : la TVA. Les enquêteurs ont en effet retrouvé plusieurs jihadistes, arrêtés en Espagne pour certains d'entre eux, qui étaient d'anciens gérants de sociétés dédiées à cette fraude, que ce soit sur le marché du carbone, les boissons gazeuses ou les bonbons. « Nous avons eu accès à de nombreuses données grâce à l'agence de l'alimentation au Danemark, mais aussi le registre du commerce, le registre du carbone. Il faut chercher les données partout ! » explique Bo Elkjaer, qui a utilisé le logiciel Sentinel Visualizer pour identifier des nœuds importants, les concordances d'adresses, de numéros de téléphone, tout en faisant une enquête de terrain en parallèle.

Les réseaux sociaux, sources et cibles

Autre source potentielle, les réseaux sociaux, devenus incontournables en raison de l'utilisation massive qu'en font les terroristes. Europol a lancé, en juillet 2015, à la demande des Etats membres, une structure dédiée aux dérapages sur Internet, appelée Internet Referral Unit. Avec une double mission : lutter contre la propagande terroriste et les activités extrémistes. « L'impact médiatique des jihadistes a beaucoup évolué, on a désormais une vraie mise en scène, un soin particulier porté sur la traduction, des vrais plans « com » résume un expert de la cellule dédiée. Les experts

utilisent des robots qui traquent des formules, expressions ou des profils identifiés comme des « influenceurs », toutes plateformes confondues. S'ils trouvent des contenus prohibés, ils en demandent immédiatement le retrait aux plateformes concernées.

Non sans avoir vérifié auparavant que la fermeture de certains comptes ou la disparition d'informations ne pénaliseront pas des enquêtes en cours dans les Etats membres : c'est le contrôle de la « non-conffliction » (sic).

Un action de fond qui n'empêche pas que les réactions glorifiant les attentats restent nombreuses, qu'il s'agisse des attentats du 13 novembre, ou d'évènements plus récents comme l'assassinat d'un policier et de son épouse le 13 juin dernier en France, dans les Yvelines.

Si les GAFA, obtempèrent aux demandes de la police, puisque 94 % des demandes d'Europol se voient acceptées, ils n'empêchent pas le renouveau continu de la propagande terroriste. Y participent-ils pour autant ? C'est la thèse du père américain d'une jeune fille assassinée le 13 novembre dernier au Bataclan, qui a déposé plainte contre Twitter, Facebook et Google le 17 juin. Il estime que les géants du Net ont fourni des outils aux terroristes pour diffuser leur propagande et recruter des disciples. Les poursuites devraient une nouvelle fois exposer les intérêts contraires des impératifs de liberté d'expression et de sécurité.

22 juin 2016

Liens : <https://www.euractiv.fr/section/innovation-entreprises/news/ne-pas-publier-sr-les-donnees-bouleversent-la-lutte-contre-le-terrorisme/>

**Prévention du terrorisme et combattants étrangers,
faire face à une menace nouvelle :
Un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe**

Le projet de protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a été présenté en commission LIBE (Libertés civiles, justice et affaires intérieures) du Parlement européen mercredi 1er avril. Conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales, « la Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité [...], présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations ». Le représentant de la Commission, du Conseil et le coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme ont donc présenté devant les eurodéputés de LIBE les recommandations de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations.

Pour rappel, le Conseil de l'Europe est à distinguer de l'Union européenne. En effet, celui-ci est une organisation internationale de défense des droits de l'homme créée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. Aujourd'hui fort de 47 États membres dont les 28 États membres de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe a pour objectif de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sur le continent européen. Le Saint Siège, les États-Unis, le Canada, le Japon et le Mexique bénéficient du statut d'observateur tandis que la Turquie et la Russie, d'autres encore sont membres de plein droit, dépassant ainsi les frontières de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme est la

juridiction compétente pour statuer sur les violations des droits civils et politiques énoncés dans la Convention. Le cas échéant, elle sanctionne les États ayant manqué à leurs engagements. Ses arrêts sont obligatoires pour les États concernés qui sont ainsi amenés à modifier leurs pratiques voire leur législation. La Cour peut être saisie par des États ou des individus, indépendamment de leur nationalité. Pour atteindre ses objectifs, le Conseil de l'Europe s'appuie également sur un Secrétariat général, une Assemblée parlementaire, un Commissaire aux droits de l'homme et un Comité des Ministres. Ce dernier rassemblant les Ministres des Affaires étrangères des États membres ou leurs représentants permanents à Strasbourg est l'instance décisionnelle du Conseil de l'Europe. Il est également chargé du suivi du respect des engagements des États membres. L'article 15 du Statut du Conseil de l'Europe stipule que le Comité des Ministres « examine les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords » et qu'il peut faire des recommandations aux États membres sur des questions pour lesquelles le Comité a décidé d'une « politique commune ». Si les recommandations ne sont pas obligatoires pour les États, les conventions le sont pour les signataires. La Convention pour la prévention du terrorisme en est un exemple. Cette Convention comme le rapport explicatif associé ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Le texte a ensuite été ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que des États non membres ayant participé à son élaboration le 16 mai 2005.

Ce sont les attentats du 11 septembre 2001 qui ont conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à s'accorder sur la création d'un groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme en novembre 2001 (GMT). Ce groupe s'est alors vu chargé de revoir le fonctionnement des instruments internationaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme et d'examiner les éventuelles mises à jour. A cette fin, le protocole amendant la Convention pour la répression du terrorisme a été approuvé par le Comité des Ministres le 13 février 2003 avant d'être ouvert à signature le 15 mai. D'autres travaux ont également été conduits. A la suite de l'expiration du mandat du GMT a été créé en 2003 le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) qui est un comité intergouvernemental d'experts chargé de coordonner les actions du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Des réunions plénières, deux fois par an, réunissent les experts des États membres, des États observateurs, ainsi que des organisations internationales. La première réunion s'est tenue en octobre 2003. C'est sur la base des travaux du CODEXTER, après consultation de l'Assemblée parlementaire et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que la collecte des observations formulées par les organisations, que le Comité des Ministres a adopté la Convention pour la prévention du terrorisme le 3 mai 2005.

Concernant le contenu du texte, le rapport explicatif indique que « le but de la Convention est d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie [...] ». *Dès lors*, « la Convention entend parvenir à cet objectif, d'une part, en qualifiant d'infractions pénales certains actes pouvant conduire à la commission d'infractions terroristes, notamment la provocation publique, le recrutement et l'entraînement, et, d'autre part, en renforçant la coopération pour la prévention » tant au niveau national qu'international. Au-delà de cette mission assignée au texte, celui-ci comporte plusieurs dispositions concernant la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales dont une disposition relative à la protection et à l'indemnisation des victimes du terrorisme, et une autre soulignant que

les droits de l'homme doivent être respectés à l'égard des victimes comme des personnes accusées ou condamnées. Trois nouvelles infractions sont aussi introduites par la Convention. L'article 5 *incrimine la provocation publique à commettre une infraction terroriste, c'est-à-dire* « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste ». Dans la même veine, l'article 6 s'attaque au recrutement pour le terrorisme défini comme « le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe ». L'article 7 quant à lui concerne l'entraînement pour le terrorisme, à savoir « le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission ». Pour ces trois infractions, la Convention stipule que « chaque Partie adopte les mesures qui s'avèrent nécessaires pour [les] ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne » lorsqu'elles sont commises « illégalement et intentionnellement. » La complicité et la tentative de commission d'un acte terroriste sont également érigées en infraction pénale.

Face à l'émergence de nouvelles formes de terrorisme et l'importance croissante du phénomène des combattants étrangers, la nécessité de compléter cette Convention s'est faite plus pressante. Le 21 janvier dernier, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a instauré un Comité sur les combattants terroristes étrangers jusqu'au 31 décembre 2015. Rappelons que l'expression « *combattants étrangers* » renvoie aux individus, Européens essentiellement, qui partent se battre aux côtés de l'organisation État islamique en Syrie et en Irak, et dont certains reviennent ensuite dans leur pays d'origine avec l'intention de commettre des attentats. Ce Comité sur les combattants étrangers s'est vu assigner la mission de préparer, sous l'autorité du CODEXTER, un projet de protocole additionnel visant à compléter la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Il se compose de 49 membres dont les représentants des gouvernements des États membres désignés par ceux-ci en raison de leur « *expertise reconnue dans le domaine pénal et du terrorisme* », un expert scientifique désigné par le Secrétaire général, ainsi que des experts envoyés par les États observateurs et des représentants d'autres organisations internationales. Trois réunions ont eu lieu du 23 au 26 février 2015, du 9 au 12 mars 2015 et du 23 au 26 mars 2015. Les textes qui en sont issus ont été rendus publics pour permettre aux organisations actives dans ce domaine de donner leur avis. De manière générale, le Comité a été chargé d'examiner la criminalisation d'un certain nombre d'actes, parmi lesquels : se faire recruter pour le terrorisme, recevoir un entraînement à cette fin, se rendre dans un autre pays dans le but de commettre ou de préparer des actes de terrorisme, fournir ou collecter des fonds destinés à financer ces voyages et enfin, organiser et faciliter ces voyages. L'idée qui transparaît est donc claire : prendre en compte les nouvelles formes de terrorisme. Le protocole additionnel entend ainsi favoriser la mise en œuvre, à l'échelle du continent européen, de la Résolution 2178(2014) du Conseil de Sécurité de l'ONU qui vise à contrer ce phénomène des combattants étrangers. On estime aujourd'hui entre 5 000 et 6 000 le nombre d'Européens combattant aux côtés de l'État islamique en Syrie, a indiqué Věra Jourová, Commissaire de l'Union européenne pour la Justice, les Consommateurs et l'Égalité des genres. Ceci étant, il s'agit d'une estimation à prendre avec précaution du fait de la difficulté à identifier ces individus. Dans ce contexte, le protocole

permettra d'harmoniser les législations européennes de manière à faciliter la coopération entre les États dans leur lutte contre le terrorisme. La création de points d'échange d'information en est un exemple symptomatique. Mme Jourava a indiqué que les chiffres qu'elle avançait sous-estimaient peut-être l'ampleur du phénomène. Si les négociations sont déjà bien avancées à Strasbourg, l'Union européenne travaille toujours sur un mandat de négociation. L'ambition est d'essayer de négocier au nom de l'Union. Le représentant de la Commission européenne a souligné le 1er avril devant les eurodéputés de la commission LIBE que la Résolution de l'ONU devait être rendue opérationnelle. Aucun des États membres de l'Union européenne ne devrait prévoir de nouveaux délits autonomes si des dispositions prévoient déjà une pénalisation suffisante a-t-il ajouté. La Présidence lettone du Conseil (regroupant les Ministres des États membres de l'Union européenne) a mis en avant que le Conseil de l'Europe (organisation internationale distincte l'Union européenne) avait débuté ses travaux très rapidement et que dès que le mandat de négociation serait prêt, cette question serait considérée comme une priorité. Pour l'heure, ce sont les États membres de l'Union qui prennent part aux discussions. Pourtant, le représentant de la Commission européenne a fait valoir qu'une coordination *ad hoc* avait été mise en place à Strasbourg et que des *briefing* avaient lieu à l'occasion des « pauses café » de manière à dégager une position européenne. Dans le cadre de ces négociations, les débats se focalisent essentiellement sur l'équilibre entre protection des droits de l'homme et pénalisation des actes pouvant conduire au terrorisme, a expliqué le Coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme, Ivan Koedjikov. L'adoption du protocole par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est prévue pour le 29 avril prochain.

Plusieurs députés du Parlement européen membres de la commission LIBE comme Sophie In't Veld (NL, ALDE) ou Judith Sargentini (NL, Verts) ont mis en avant les problèmes que pose la pénalisation d'une intention. Pour réponse, la Commission a indiqué que cet aspect constituait un élément important. Il s'agit d'utiliser des éléments objectifs comme des comportements ou des actes, même si la frontière est difficile à tracer entre ce qui relève d'une menace terroriste et ce qui y est étranger. Le Coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme a quant à lui rappelé qu'une pénalisation de l'intention ne figurait en tant que telle, ni dans le protocole additionnel en cours de négociation, ni dans la Convention. Cependant, si d'ordinaire c'est le passage à l'acte qui compte, dans le cas du terrorisme, l'intention acquiert une importance particulière. D'autres députés se sont interrogés sur la plus-value du protocole au regard des textes existants. Pour la présidence lettone du Conseil, l'association des États membres de l'Union européenne et d'États tiers dans le cadre du Conseil de l'Europe constitue la valeur ajoutée de ce nouveau texte. Ceci étant, comme l'a rappelé Ivan Koedjikov, le protocole est négocié pour répondre à un sujet brûlant et ne peut régler tous les problèmes liés au terrorisme. Par ailleurs, certains États membres de l'Union européenne sont d'ores et déjà allés au-delà de ce qui figure dans le projet de protocole additionnel. C'est le cas de la France qui a créé par la loi du 13 novembre 2014 le délit d' « *entreprise individuelle terroriste* », déjà prévu par les systèmes juridiques britannique et allemand, pour faire face au développement de l'auto-radicalisation notamment. Le protocole a tout de même le mérite d'essayer d'harmoniser les législations existantes en la matière et les récents événements de Paris et Copenhague ont révélé la nécessité d'une telle démarche

Liens : <https://europe-liberte-securite-justice.org/2015/04/13/prevention-du-terrorisme-et-combattants-etrangers-faire-face-a-une-menace-nouvelle-un-protocole-additionnel-a-la-convention-du-conseil-de-leurope/>